

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2019/03/DCSE/BPE/IC du 29 janvier 2019
dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant le dossier déposé le 15 janvier 2019 par la Société BASSÉE BIOGAZ auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), relatif à une demande d'enregistrement concernant l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation qu'elle exploite actuellement sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées, au lieu-dit "Le parc aux poulains", à NOYEN-SUR-SEINE,

Considérant que le projet consiste notamment en :

- une augmentation de la capacité de traitement d'une installation de méthanisation existante (la capacité de traitement passant de 10 000 tonnes/an à 30 000 tonnes/an),
- la constitution d'un plan d'épandage, pour l'épandage sur des terrains agricoles des digestats produits représentant notamment une quantité d'azote totale de 170 tonnes/an,
- l'ajout de 2 cuves de 80 m³ pour le stockage de biodéchets à méthaniser,
- la construction d'une lagune de 14000 m³ et d'une lagune de 5000 m³ pour l'entreposage des digestats produits, respectivement déportées sur les communes de JAULNES et de VILLUIS,

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique 1.b) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique 26 b) « Épandage d'effluents soumis à la procédure du cas par cas, présentant une quantité totale d'azote épandue supérieure à 10 tonnes/an » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le plan d'épandage est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur le plan d'épandage,

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe I « dispositions techniques en matière d'épandage du digestat » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, tout épandage est subordonné à une étude préalable visant à démontrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude des sols à les recevoir et à s'assurer que l'opération envisagée est compatible avec les contraintes environnementales de la zone et les documents de planification existants, ce que le pétitionnaire a identifié,

Considérant que le périmètre du plan d'épandage des digestats produits exclu les terrains situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage d'alimentation en eau potable,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le site sera soumis à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et devra respecter des règles en terme d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, cette dernière concluant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 alentours,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet nécessite peu de travaux (nouveaux d'équipements sur site et réalisation des lagunes déportées), l'installation de méthanisation étant existante et régulièrement déclarée,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à une augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation existante située lieu-dit « Le parc aux poulains » à NOYEN-SUR-SEINE (77114) et à la définition du plan d'épandage des effluents (digestats) produits par cette installation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 29 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

